



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
7 août 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme Quatre-vingt-dix-neuvième session

Compte rendu analytique de la 2742^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 30 juillet 2010, à 10 heures

Président: M. Iwasawa

Sommaire

Organisation des travaux et questions diverses (*suite*)

Clôture de la session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

1. **Le Président**, examinant l'état des communications examinées en vertu du Protocole facultatif jusqu'à la fin de la session en cours, dit que le Comité a examiné au total 26 communications et pris une décision de recevabilité dans le cas de huit affaires, en déclarant deux communications recevables et six irrecevables. Il a adopté des constatations sur le fond de 14 affaires et conclu à une violation dans 14 affaires. Il a décidé de clore l'examen de quatre communications.
2. Dans le cadre de la tâche qui lui incombe en vertu de l'article 40 du Pacte, le Comité a examiné les rapports de l'Estonie, d'Israël, de la Colombie et du Cameroun, et a adopté des observations finales sur chacun d'eux.
3. À sa prochaine session, qui se tiendra en octobre 2010, le Comité examinera le sixième rapport périodique d'El Salvador, le sixième rapport périodique de la Pologne, le cinquième rapport périodique de la Belgique, le troisième rapport périodique de la Jordanie et le cinquième rapport périodique de la Hongrie. Il adoptera par ailleurs les listes de points à traiter concernant le troisième rapport périodique de la Jamaïque, le troisième rapport périodique de la Bulgarie, le deuxième rapport périodique du Koweït et le troisième rapport périodique du Guatemala, ainsi qu'une liste de points à traiter concernant un pays très en retard dans la soumission de son rapport.
4. À sa session précédente, le Comité a décidé d'adopter la nouvelle procédure facultative pour la soumission des rapports, en vertu de laquelle une liste de points à traiter serait adressée au préalable à un État partie, et les réponses écrites de ce dernier seraient considérées comme son rapport périodique. Cette procédure ne s'appliquerait pas au rapport initial d'un État partie, mais aux rapports ultérieurs. À la session en cours, le Comité a examiné un document relatif à la nouvelle procédure établi par la Rapporteuse M^{me} Keller (CCPR/C/99/4/CRP.1) et l'a adopté après l'avoir modifié. Il a également adopté de nouvelles directives révisées concernant les rapports initiaux des États parties, qui devraient, de l'avis de l'intervenant, aider les États dans l'établissement de leur rapport initial.
5. Le Comité a avancé l'examen de son projet d'observation générale n° 34 concernant l'article 19 du Pacte et continuera à y travailler à sa prochaine session. Sur les 54 paragraphes constituant le projet de texte, le Comité a jusqu'à présent examiné les paragraphes 1 à 36.
6. La prochaine session du Comité étant sa centième, une journée de célébration à cette occasion se tiendra le 29 octobre 2010, dans la salle XIX du Palais des Nations.
7. **M. Rivas Posada** et **M. O'Flaherty** disent que les opinions dissidentes ou séparées concernant l'une des communications n'ont pas été consignées dans le rapport sur la décision du Comité. Seules trois opinions individuelles ont été mentionnées.
8. **M. Amor** dit que le même problème s'est produit dans le cas d'une autre communication. Il espère que le texte définitif sera bientôt disponible. Dans le cadre de l'ordre du jour de la prochaine session du Comité, il importe de prévoir un débat sur le calendrier des communications.
9. **Le Président** dit que le relevé des votes enregistrés pour les communications n'est pas encore complet, et il sera remédié à toute omission constatée. Quant au calendrier des communications, il croit comprendre que M. Amor fait référence au retard apporté à l'examen des communications, question qui sera abordée à la prochaine session du Comité.

10. Se référant aux projets de directives concernant les réserves aux traités récemment adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction de la Commission du droit international (A/CN.4/L.760/Add.3), le Président dit avoir adressé à la Commission, au nom du Comité, une lettre dans laquelle il exprimait les préoccupations de ce dernier au sujet du projet de directive 4.5.2 (statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité). Dans cette lettre, il a également fait état de préoccupations similaires exprimées par le Groupe de travail sur les réserves aux traités de la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités de la Commission, M. Pellet, a proposé un texte similaire à celui qui a été adopté à titre provisoire pour la directive 4.5.2, basé sur une présomption positive selon laquelle, dans l'éventualité d'une réserve non valide à un traité, l'État auteur de la réserve devient bel et bien partie au traité sauf si l'intention contraire de cet État est établie. Le Groupe de travail sur les réserves aux traités partage ce point de vue et l'a fait savoir à la Commission. Selon la présomption négative, un État contractant ne deviendrait pas partie au traité si la réserve est non valide. L'intervenant peut, quant à lui, accepter la présomption positive, encore que le membre de phrase "le cas échéant" soit loin d'être clair.

11. **M^{me} Chanet** dit que le projet de directive 3.3.4 (effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide) brouille encore un peu plus les pistes. Quel sens donner au passage suivant: "Une réserve interdite par le traité ou incompatible avec son objet et son but est réputée valide si aucun des États contractants ou organisations contractantes n'y fait objection"? L'idée qu'une réserve incompatible avec le traité puisse, sans que l'on sache comment, devenir "valide" lui pose un grave problème.

12. **M. O'Flaherty** est du même avis. Le projet de directive 3.3.4 vise à légitimer l'illégitime et se trouve de surcroît en contradiction flagrante avec le projet de directive 3.3.3.

13. **M. Salvioli** dit que les projets de directives pourraient porter gravement atteinte à la compétence de tout organe conventionnel s'agissant de déterminer la validité d'une réserve à l'instrument en vertu duquel il a été créé. Il préconise de faire part à la réunion intercomités des préoccupations du Comité à ce sujet.

14. **Le Président** fait observer que la Commission du droit international n'a pas encore adopté formellement l'un ou l'autre projet de directive en séance plénière. La deuxième lecture doit avoir lieu à sa prochaine session en 2011. De plus, le rapport de la Commission sera disponible en septembre et contiendra ses observations sur les projets de directives, qui devraient contribuer à en préciser le sens. Le Comité pourra ensuite reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en octobre et ses préoccupations pourront être exprimées lors de la réunion intercomités de décembre.

15. **M. Thelin** se réfère au projet d'observation générale n° 34 du Comité. Il n'est toujours pas question de diffuser officiellement ce projet avant la première lecture, mais il serait bon d'en informer plus tôt le public en le postant sur l'Internet.

16. **M. O'Flaherty** demande au secrétariat d'établir dès que possible une copie papier du rapport du Comité sur sa session. Il appelle l'attention sur la très utile réunion d'information qui s'est tenue récemment avec les organisations non gouvernementales, à laquelle les membres du Comité avaient été conviés. Le moment actuellement choisi pour ce type de réunions, tenues le premier jour de la session du Comité, est rien moins qu'idéal, et il espère que la question d'une date plus appropriée pourra être soulevée à la prochaine session du Comité.

17. **Le Président** s'engage à soumettre ces questions d'organisation au Comité lors de sa prochaine session.

18. Après un échange de civilités, il déclare close la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité.

La séance est levée à 10 h 50.